



RAPPORT ANNUEL 2022 SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

RÈGLEMENT n° 283-2019
RÈGLEMENT n° 283-2019-01

Janvier 2023

Rapport déposé à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 17 janvier 2023



RAPPORT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE – ANNÉE 2022

1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (ci-après désignée sous l'appellation « la Loi ») permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public.

L'article 938.1.2 du *Code municipal* du Québec exige toutefois que des règles soient prévues et consignées à un règlement de gestion contractuelle adopté par la municipalité. Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. Les mêmes dispositions du *Code municipal du Québec* prévoient que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil municipal au moins une fois par an.

2. OBJET

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

La Municipalité de Saint-Mathieu a adopté le Règlement numéro 283-2019 sur la gestion contractuelle lors de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 3 septembre 2019, et a adopté le Règlement numéro 283-2019-01 modifiant le règlement numéro 283-2019 sur la gestion contractuelle lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 8 juin 2021.

La Municipalité se donne ainsi la possibilité d'accorder des contrats de gré à gré jusqu'au seuil décrété par le ministre du Conseil du trésor, en incluant certaines règles de passation de ces contrats. Une résolution du conseil municipal doit être adoptée pour accorder ce type de contrat.

Vous pouvez consulter le règlement sur la gestion contractuelle sur le site Internet de la Municipalité ou au bureau municipal situé au 299, chemin Saint-Édouard.



4. MODES DE SOLLICITATION

La Municipalité peut ainsi conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public, via le Système électronique d'appel d'offres (SEAO).

Les dispositions prévues aux articles 934 et suivants du Code municipal du Québec sont respectées.

L'estimation de la dépense du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser. Lors d'une demande de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent avoir été prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

La Municipalité de Saint-Mathieu tient à jour sur son portail la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Cette liste est publiée, conformément à la Loi, sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) approuvé par le gouvernement.

Également, tel que requis par la Loi, la Municipalité présente la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. Vous pouvez également consulter ces listes sur le site Internet de la Municipalité.

Pour l'année terminée le 31 décembre 2022, la Municipalité de Saint-Mathieu a ainsi octroyé un total de 12 contrats excédant la somme de 25 000 \$. Tous ces contrats ont été conclus dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables en l'espèce.

5. MESURES

Des mesures sont établies concernant des situations de tentatives de corruption, d'intimidation, de trafic d'influence, de conflits d'intérêts et autres. Des déclarations ou des dénonciations doivent être faites selon le cas.

Les employés(es) sont régulièrement sensibilisés sur l'importance de la confidentialité et de la discrétion dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat.



6. PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle.

7. SANCTIONS

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle.

Oleg V. Lascov
Directeur général et greffier-trésorier